

Unité départementale de la Côte-d'Or
27, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVIOSYS Packaging France

Avenue Noël Navoizat
21400 Châtillon-sur-Seine

Références : 2024-208

Code AIOT : 0005401164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement EVIOSYS Packaging France implanté Avenue Noël Navoizat 21400 Châtillon-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

L'inspection avait également pour but de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2023 relatives à :

- la remise des plans de gestion des solvants pour les années 2020 – 2021 ;
- la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité garantissant le bon fonctionnement du sprinklage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS Packaging France
- Avenue Noël Navoizat 21400 Châtillon-sur-Seine
- Code AIOT : 0005401164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S exploite une installation de fabrication d'emballages métalliques (boîtes) et impression sur métal sur la commune de Châtillon-sur-Seine.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection Incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
5	AIR	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 3.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a confirmé que les travaux nécessaires à la mise en conformité garantissant le bon fonctionnement du sprinklage n'avaient pas été réalisés, ceci malgré l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 portant mise en demeure de réaliser les dits travaux sous un délai de 3 mois.

La gestion des COV que ce soit vis-à-vis des installations (suivi et entretien) ou du stockage n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Le plan de gestion des solvants 2022 n'appelle pas d'observation vis-à-vis du respect de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022.

Cependant, il a mis en exergue une incohérence entre les activités à prendre en compte pour l'évaluation des émissions annuelle cible de COV dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 et les activités réellement présentes sur l'installation.

Ce point sera pris en compte dans le cadre du porter à connaissance en cours d'instruction auprès des services de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats :
Il apparaît que : - les lignes 15 et 14 sont équipées de bras d'aspiration permettant un rejet canalisé des COV lors des opérations de vernissage sur les zones de soudure ; - les COV émis lors des opérations de nettoyage, dégraissage au niveau de la fontaine de nettoyage sont aspirés (hotte) et canalisés ; - les lignes 7 et 8 sont équipées d'aspirations canalisées en début et fin de ligne et le process est entièrement capoté entre ces deux aspirations ;
L'inspection a constaté que la ligne 6 était à l'arrêt et l'exploitant a informé qu'il est prévu que cette ligne soit entièrement démontée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée :
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Constats :
L'ensemble des fûts contenant des solvants ou des encres émettant des COV étaient fermés, que ce soient ceux présents sur les lignes ou ceux présents au niveau des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée :
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucun incident/accident ou indisponibilité n'avait eu lieu au niveau des équipements de traitement des COV. Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'il faisait effectuer une opération d'entretien annuel des brûleurs des deux oxydateurs thermiques. Par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant a transmis les bons d'interventions et les rapports de visite du 02 avril 2021, 24 mars 2022, 29 août 2023 et 5 octobre 2023, justifiant que les entretiens sont faits régulièrement par du personnel d'une entreprise extérieure spécialisée dans les équipements de combustion industrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a transmis le PGS 2023 le 29 mars 2024 sur la plate-forme GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet en COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2023

Prescription contrôlée :

Les seuls rejets notables sont les émissions de Composés Organiques Volatils ainsi que les éventuels produits de décomposition des COV par oxydation sur les lignes L7 et L8. L'exploitant a choisi sur site d'utiliser un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME). A ce titre il n'est pas soumis à des valeurs strictes de rejet en concentration.

Il établit chaque année un Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'ensemble de son site.

Les rejets en COV respectent les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998.

En particulier compte tenu du choix par l'exploitant d'un SME, les rejets en COV doivent respecter les valeurs suivantes : Application de revêtement adhésif sur support quelconque (Pour les encres et les vernies de surimpression) :

- Point 3.2.1 (Application de revêtement adhésif sur support quelconque) de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux ICPE, Schéma de maîtrise des émissions de COV) : 1 Kg de COV émis par Kg d'extrait sec utilisé, Application de revêtement, notamment sur un support métal, plastique, textile, carton, papier (Pour tous les autres produits utilisés autres que les encres et les vernies de surimpression) ;
- Point 3.5 (Application de revêtement, notamment sur un support métal, plastique, textile, carton, papier) de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux ICPE, Schéma de maîtrise des émissions de COV) : 0,25x2,33 Kg de COV émis par Kg d'extrait sec utilisé. L'exploitant cherche d'une part à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses. La démonstration de cette recherche est apportée chaque année et jointe au PGS.

Constats :

L'exploitant a transmis en juillet 2023 les PGS 2020, 2021 et 2022 mis à jour.

L'inspection a réalisé l'analyse du PGS 2022 version 2 du 4 juillet 2023, les éléments présents permettent de statuer sur la conformité du site en matière de gestion des COV vis-à-vis du classement administratif de l'installation tel que défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022.

L'inspection tient à attirer l'attention de l'exploitant sur certains points du PGS qui, bien que ne remettant pas en cause les conclusions de celui-ci, doivent être pris en compte pour permettre une meilleure cohérence du document :

- l'ensemble des lignes de productions utilisant des solvants même en très faible quantité doivent être intégrées dans le plan de gestion des solvants (ligne 5 et 14, vernissage des soudures);
- les activités de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 retenues pour la prise en compte des VLE en COV dans le cadre du calcul des émissions par application stricte des valeurs limites doivent être en cohérence avec les activités du site;
- la comparaison du flux des émissions par application stricte des valeurs limites doit se faire avec la même unité (soit équivalent carbone, soit équivalent solvant);
- les arrondis pris en compte lors des différents calculs ne doivent pas entraîner d'incohérence dans le tableau des bilans;

Prescription inadaptée :

Enfin, l'analyse du plan de gestion des solvants 2022 met en exergue une incohérence entre les activités à prendre en compte pour l'évaluation des émissions annuelles cibles de COV dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 et les activités réellement présentes sur l'installation. En effet, par exemple, l'installation ne réalise pas d'application de revêtement adhésif tel que mentionné à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra en compte les éléments ci-dessus pour mettre à jour le PGS 2023.

De plus, dans le cadre du porter à connaissance en cours d'instruction et de l'actualisation de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022, l'exploitant fournira une analyse relative à

ses activités utilisant des COV en justifiant :

- le classement ICPE notamment vis-à-vis des rubriques 2450 et 2940 ;
- les activités à retenir vis-à-vis de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 pour la prise en compte des VLE limites en COV ;
- les activités à retenir vis-à-vis de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées, schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2023

Prescription contrôlée :

- Système de sprinklage au niveau des stockages de produits finis et des produits de conditionnement

Système de sprinklage avec une densité d'eau de 260 l/m²/min certifiés APSAD

Déclenchement automatique suite au dépassement d'une température seuil de 68°C (ampoule tarée).

Contrôle semestriel selon des dispositions des règles APSAD

Le groupe permettant l'alimentation du réseau est contrôlé annuellement par une société spécialisée et est démarré une fois par mois.

Constats :

EVIOSYS a fourni un bon de commande pour une étude hydraulique le 18 mars 2022.

Le compte rendu d'audit hydraulique du 24 avril 2022 indique des actions correctives à mener.

Le constat de contrôle semestriel du 30/08/2022 fait état du fait que des points de non-conformité sont susceptibles de mettre en échec l'installation.

L'exploitant a commandé un second audit hydraulique du système de protection incendie par sprinkler le 21 mars 2023.

Enfin l'exploitant a fourni un devis en date du 26 septembre 2023 pour la mise aux normes des installations d'un montant de 348 096 euros TTC.

NON-CONFORMITE MAJEURE

Il apparaît que le jour de l'inspection aucun travaux de mise en conformité des systèmes d'extinction automatiques (Sprinklage) n'ont été réalisés. De plus, l'exploitant a confirmé

qu'aucune entreprise n'était encore mandatée pour réaliser cette mise en conformité et qu'il n'existe pas de calendrier prévisionnel pour la réalisation des travaux.

Dès 2020, l'exploitant a été informé de réserves vis-à-vis du système d'extinction et l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 le met en demeure, entre autres, de procéder aux travaux nécessaires pour la mise en conformité garantissant le bon fonctionnement du sprinklage sous un délai de 3 mois.

Il apparaît que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 et les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2023.

Considérant dès lors que l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L 171-8. Étant donné que le non-respect de la prescription est connu de l'exploitant depuis 2020, que ce non-respect peut entraîner des conséquences non négligeables pour l'environnement en cas d'incendie, qu'il est dès lors nécessaire de prescrire une mesure coercitive pour faire régulariser les travaux de mise en conformité.

L'inspection propose en application du 4° du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement d'ordonner une astreinte journalière de 1 100 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : /